



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.94
15 décembre 1987

FRANCAIS

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 94e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 7 décembre 1987, à 15 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport de la Sixième Commission [127]

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport de la Sixième Commission [128]

Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport de la Sixième Commission [129]

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport de la Sixième Commission [130]

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session : rapport de la Sixième Commission [132]

/...

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport de la Sixième Commission [133]

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires [134]

- a) Rapport de la Sixième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission
- c) Lettre du Malawi

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session : rapport de la Sixième Commission [135]

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation [137]

- a) Rapport de la Sixième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport de la Sixième Commission [138]

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport de la Sixième Commission [139]

Mesures visant à prévenir le terrorisme international, qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux [126] (suite)

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale
- c) Rapport de la Sixième Commission

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINTS 127 A 130, 132 A 135, 137 A 139 ET 126 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/833)

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/834)

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/815)

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/835)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIEME SESSION : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/836)

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/769)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES :

- a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/816)
- b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/42/846)
- c) LETTRE DU MALAWI (A/42/802)

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/837)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION :

- a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/817)
- b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/42/847)

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/818)

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/819)

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL, QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGÉE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE
- c) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/42/832)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole à

M. McKenzie, Rapporteur de la Sixième Commission, pour présenter les rapports de la Commission dans une seule intervention.

M. MCKENZIE (Trinité-et-Tobago), Rapporteur de la Sixième Commission, (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur les points 126 à 130, 132 à 135 et 137 à 139 de l'ordre du jour.

Je vous rappellerai qu'à la 73e séance plénière, le 18 novembre 1987, j'ai présenté le rapport de la Sixième Commission (A/42/766) sur le point 131 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" et que l'Assemblée générale s'est prononcée le même jour sur le projet de résolution. En même temps que le rapport relatif au point 131 de l'ordre du jour, les rapports de la Sixième Commission que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui donnent un tableau presque complet des travaux réalisés par la Commission au cours de cette session. La Commission espère achever cette semaine ses travaux sur le dernier rapport, relatif au point 136 de l'ordre du jour.

Je vais maintenant présenter les rapports de la Sixième Commission selon l'ordre dans lequel ils figurent dans le Journal.

M. McKenzie

Je vais donc commencer par présenter le rapport de la Sixième Commission (A/42/833) sur le point 127 de l'ordre du jour, intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 du rapport.

Au dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale autoriserait le Secrétaire général à exécuter en 1988 et en 1989 les activités spécifiées dans son rapport consacré à ce point et renouvellerait son invitation aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers intéressés, à verser des contributions volontaires en vue du financement des activités prévues dans le cadre du Programme.

En ce qui concerne le paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que les 13 Etats Membres proposés comme candidats à des groupes régionaux pour être membres du Comité consultatif pour le Programme des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international sont les suivants : Bangladesh, Chypre, France, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Zaïre.

Comme l'indique le paragraphe 7 du rapport, le paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution sera donc complété par l'inclusion du nom des Etats Membres constituant le Comité consultatif, que je viens d'énumérer. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/42/834) sur le point 128 de l'ordre du jour, intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international". Le rapport de la Sixième Commission se trouve dans le document A/42/834.

Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption par l'Assemblée générale figure au paragraphe 9 du rapport. Par ce texte de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de continuer à recueillir les propositions des Etats Membres sur les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique présentée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) ainsi que la

M. McKenzie

codification et le développement progressif du droit international relatif au nouvel ordre économique international et d'inclure les propositions reçues dans un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Dans ce texte, il est également recommandé que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes de droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise dans une instance appropriée, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission par 102 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

Je passe maintenant au document A/42/815, qui est le rapport de la Sixième Commission sur le point 129 de l'ordre du jour, intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats".

Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption a été adopté par la Sixième Commission, après un vote par appel nominal, par 100 voix contre zéro, avec 20 abstentions et figure au paragraphe 9 du rapport.

Selon les termes du projet de résolution, l'Assemblée demanderait instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux et demande aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre offert par les Nations Unies pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux. L'Assemblée prierait également le Secrétaire général de lui présenter à la quarante-troisième session, un rapport contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille sur les moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument.

Le rapport de la Sixième Commission sur le point 130 de l'ordre du jour, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", auquel je passe maintenant, figure dans le document A/42/835. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 8 du rapport. Il a été adopté par la Sixième Commission par 107 voix contre 5, avec 14 abstentions.

M. McKenzie

Selon les termes du projet de résolution, l'Assemblée générale inviterait la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés par la Commission au cours de sa trente-neuvième session et des vues exprimées pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Je passe maintenant au point 132 de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session". Le rapport de la Sixième Commission sur ce point se trouve dans le document A/42/836.

Comme on peut le voir au paragraphe 14 du rapport, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution contenus dans ce paragraphe.

Selon le premier projet de résolution sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, que la Sixième Commission a adopté sans vote, l'Assemblée générale recommanderait que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail. L'Assemblée inviterait également les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions énumérées dans ce paragraphe du projet de résolution et d'y adhérer.

Selon le deuxième projet de résolution, relatif au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, qui a été adopté par la Sixième Commission par 80 voix contre zéro, avec 46 abstentions, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988. L'Assemblée déciderait également d'examiner au cours de sa quarante-troisième session le projet de convention en question, en vue de son adoption au cours de cette session et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

M. McKenzie

Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission qui figure dans le texte A/42/769 sur le point 133 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires".

Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission se trouve au paragraphe 8 du rapport.

M. McKenzie

Conformément au projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, condamnerait énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et soulignerait que de tels actes sont toujours injustifiables. L'Assemblée demanderait également à tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, et s'adresserait aux Etats sur les questions spécifiques auxquelles il est fait référence aux paragraphes 4 à 8 du dispositif de la résolution. L'Assemblée inviterait aussi le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées au paragraphe 12 du projet de résolution.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Je vais maintenant passer au point 134 de l'ordre du jour relatif au rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

Le rapport de la Sixième Commission figure dans le document A/42/816. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter figure dans le document A/42/846. Il y a aussi le document A/42/802, relatif à la composition du Comité spécial.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution, qui figure dans le paragraphe 10 du rapport, sans vote. Conformément aux dispositions du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, renouvelerait le mandat du Comité spécial pour lui permettre l'achèvement de ses travaux et, à cette fin, inviterait le Comité spécial à faire tout son possible pour soumettre à l'Assemblée générale, si possible à sa quarante-troisième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. A cet égard, l'Assemblée autoriserait le Comité spécial à tenir sa septième session au début de 1988. La Sixième Commission est convenue que cette session se tiendrait du 25 janvier au 12 février 1988.

M. McKenzie

Je passe maintenant au point 135 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session". Le rapport de la Sixième Commission figure dans le document A/42/837. Le paragraphe 7 du rapport reprend le projet de résolution que la Sixième Commission a adopté sans vote et qu'elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter.

D'après le projet de résolution, l'Assemblée recommanderait que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, et prierait la Commission du droit international, aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution, de continuer à étudier la planification de ces activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques.

Qu'il me soit permis de mentionner également qu'au paragraphe 6 l'Assemblée recommanderait la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à la Commission des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, et, à cette fin, déciderait que la Sixième Commission tiendrait des consultations au début de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, y compris, entre autres, des consultations sur la possibilité de créer un groupe de travail, dont la nature et le mandat devraient être déterminés, qui se réunirait pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, pour permettre de concentrer le débat sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

Le rapport de la Sixième Commission sur le point 137 de l'ordre du jour relatif au rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation se trouve dans le document A/42/817 que j'aborde maintenant.

Au paragraphe 10 du rapport, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution que la Commission elle-même a adopté sans vote. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution est contenu dans le document A/42/847.

Aux termes des dispositions du projet de résolution, l'Assemblée générale décide, entre autres, que le Comité spécial devrait tenir sa prochaine session pendant trois semaines au début de 1988 afin d'entreprendre les tâches énumérées au

M. McKenzie

paragraphe 3 du dispositif de ce projet et faire rapport sur l'état de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session. L'Assemblée prierait le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et de faire rapport au Comité spécial, à sa session de 1988, sur l'avancement des travaux, avant de lui soumettre le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur. La Sixième Commission est convenue que cette session se tiendrait du 22 février au 11 mars 1988.

Le rapport de la Commission sur le point 138 de son ordre du jour, intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" est contenu dans le document A/42/818.

Le paragraphe 10 du rapport reprend le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. A la Sixième Commission, le projet de résolution a été adopté par un vote par appel nominal de 101 voix contre zéro, avec 21 abstentions.

Conformément au projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, réaffirmerait que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination. L'Assemblée déciderait de continuer et d'achever, lors de sa quarante-troisième session, la tâche d'identification et de clarification des éléments de bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur ce sujet, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage.

En ce qui concerne le point 139, intitulé "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", le rapport de la Sixième Commission figure dans le document A/42/819. Comme le montre ce rapport, cette année encore la Sixième Commission a créé un groupe de travail afin de procéder à l'examen du projet d'ensemble des principes.

M. McKenzie

Le paragraphe 11 du rapport contient le projet de décision adopté sans vote, que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Le projet de décision stipule qu'un groupe de travail de la Sixième Commission sera créé, à la prochaine session de l'Assemblée générale, afin d'achever à ladite session l'élaboration du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

M. McKenzie

Enfin, j'invite l'Assemblée à porter maintenant son attention sur le rapport de la Sixième Commission (A/42/832) relatif au point 126, intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : a) Rapport du Secrétaire général; b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale".

Le projet de résolution adopté par la Sixième Commission figure au paragraphe 14 du rapport. Il a été adopté à la Commission par 128 voix contre une, avec une abstention.

Selon le projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres choses, condamnerait à nouveau, sans équivoque, comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci, elle s'adresserait à tous les Etats concernant les aspects spécifiques de la question du terrorisme international évoqués aux paragraphes 4 à 8 du dispositif du projet de résolution et elle s'adresserait de même aux institutions spécialisées et organisations internationales compétentes concernant les questions évoquées aux paragraphes 9 à 11 du dispositif.

Au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international à la lumière de la proposition évoquée à l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution. L'Assemblée générale prierait en outre, au paragraphe 13 du projet de résolution, le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui soumettre un rapport lors de sa quarante-quatrième session.

Enfin, l'Assemblée, au paragraphe 14 du dispositif, considérerait que rien dans le projet de résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ainsi qu'à l'occupation étrangère ou à d'autres formes de domination coloniale, ni, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée, au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui.

Comme je l'ai dit en commençant, j'ai ainsi presque terminé de présenter les rapports de la Sixième Commission. Je suis conscient d'avoir probablement abusé indûment de la patience des membres de l'Assemblée, mais j'espère que vous conviendrez avec moi que les résultats obtenus par la Sixième Commission à la présente session sont suffisamment notables pour mériter une présentation point par point, même succincte.

Avant de terminer, permettez-moi de dire que j'estime de mon devoir de ne pas manquer l'occasion de rendre tout particulièrement hommage à ceux qui ont contribué au succès des travaux de la Sixième Commission, ce qui m'a permis d'achever la rédaction de la plupart des rapports de la Commission, que je viens de présenter.

Tout d'abord, je tiens à féliciter tous les représentants et mes collègues de la Commission qui ont fait preuve d'une grande compétence professionnelle, d'un grand sens des responsabilités et de beaucoup de respect pour les différentes opinions et optiques au cours des délibérations de la Commission.

Je tiens à remercier tout spécialement le Président de la Sixième Commission M. Rajab Azzarouk, dont les talents diplomatiques et la patience ont permis à la Commission de mener ses débats activement et efficacement. Le Président était assisté de deux Vice-Présidents compétents, M. Scharioth, de la République fédérale d'Allemagne, et M. Mikolka, de la Tchécoslovaquie, avec lesquels, en ma qualité de rapporteur, j'ai eu l'honneur de remplir les fonctions de membre du Bureau de la Commission.

M. McKenzie

De même, des remerciements tout particulier doivent être adressés au Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, et à M. Kalinkin, Secrétaire de la Sixième Commission, ainsi qu'à tous ses collaborateurs de la Division de la codification qui l'ont aidé à offrir des services aussi dévoués à la Commission tout au long de ses séances.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations sur les diverses recommandations de la Sixième Commission ont été indiquées en commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que :

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote, en séance plénière, ne diffère de leur vote en commission."

L'Assemblée va d'abord examiner le rapport de la Sixième Commission (A/42/833) sur le point 127 de l'ordre du jour, intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport a été adopté sans vote par la Commission.

Etant donné la déclaration que vient de faire le Rapporteur à propos du paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite aussi adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté. (résolution 42/148).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 127 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Sixième Commission (A/42/834) sur le point 128 de l'ordre du jour, intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 131 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 42/149).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 128 de notre ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Sixième Commission (A/42/815) sur le point 129 de l'ordre du jour, intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats".

Le Président

Je donne la parole au représentant de la Roumanie, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M. VOICU (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation, qui est l'un des principaux auteurs du projet de résolution intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats", présenté à la Sixième Commission au nom de 50 auteurs, n'a pas grand-chose à dire pour expliquer son vote, car ce projet de résolution se passe d'explication.

Cependant, aujourd'hui étant un jour marquant, je voudrais déclarer ce qui suit.

Ma délégation a récemment eu des consultations officieuses avec les délégations qui se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du document A/42/815. Optimiste, ma délégation pensait qu'il était possible de parvenir au consensus sur ce projet de résolution, conformément à la tradition établie à la Sixième Commission. A ma surprise, j'ai appris que l'on demanderait un vote sur ce texte. Le sens d'une telle requête est simple. A la Sixième Commission, le consensus n'a pu se faire sur l'ensemble du projet de résolution. Ce fut là le premier acte. L'année dernière, il y a eu aussi le deuxième acte : on a tenté d'empêcher le consensus sur un paragraphe du dispositif qui avait bel et bien rallié le consensus à la Sixième Commission. Maintenant, nous avons le troisième acte : on tente de briser le consensus sur l'ensemble du point de l'ordre du jour.

Ma délégation a déjà eu l'occasion de souligner l'importance de la question du règlement pacifique des différends et le fait que l'adhésion de tous les Etats aux principes fondamentaux du droit international était une condition essentielle de la solution des problèmes internationaux et du maintien de la paix et de la sécurité.

Cinq ans après l'adoption de la Déclaration de Manille relative au règlement pacifique des différends internationaux, il serait opportun que la Sixième Commission fasse le point sur l'application de cet instrument par les Etats Membres. Cet examen devrait avoir lieu à la prochaine session de l'Assemblée générale sur la base d'un rapport du Secrétaire général qui devrait être présenté conformément au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution figurant au paragraphe 9 du document A/42/815.

Ma délégation a eu l'occasion de prendre position sur le fond de cette question à la Sixième Commission. Je ne parlerai donc ici que de deux de ses aspects.

M. Voicu (Roumanie)

Premièrement, le projet de résolution traite du règlement pacifique des différends. C'est un sujet distinct et topique, qui revêt une très grande importance dans la vie internationale d'aujourd'hui. Toute tentative pour mettre en cause la légitimité de la présence de ce point à l'ordre du jour ne peut être interprétée que comme une réserve fondamentale à l'égard d'un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Cette réserve ne peut que porter sur le processus même du règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par le renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

Deuxièmement, la suppression de ce point de l'ordre du jour suggérée à la Sixième Commission pour des raisons de rationalisation n'est pas fondée, et tous les membres savent pourquoi. En fait, la question du règlement pacifique des différends a toujours été examinée en même temps que le point intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". Cette pratique s'est révélée valable et n'a constitué aucune difficulté pour qui que ce soit. Cette façon d'examiner les deux points n'a entraîné aucune difficulté en ce qui concerne l'un ou l'autre de ces points. Voilà pourquoi ma délégation pense que toutes les conditions étaient réunies pour ne pas mettre aux voix le projet de résolution relatif au règlement pacifique des différends.

J'en appelle donc aux délégations qui demandent un vote sur ce texte pour qu'elles n'insistent pas. Il s'agit de rétablir le consensus sur ce projet de résolution. C'est un consensus qui existait précédemment et que nous aimerions voir maintenu ou rétabli aujourd'hui, au moment où, comme on le souligne dans ce texte, la question du règlement pacifique des différends devrait être présentée comme constituant l'une des principales préoccupations des Etats et de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/42/815). Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso,

Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruquay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 136 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 42/150).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Ainsi s'achève l'examen du point 129 de l'ordre du jour.

J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le rapport de la Sixième Commission (A/42/835) relatif au point 130 de l'ordre du jour, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Turquie.

Par 136 voix contre 5, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 42/151).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 130 de l'ordre du jour.

Le Président

Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/42/836) sur le point 132 de l'ordre du jour, "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session".

L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

Le projet de résolution I s'intitule "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session". La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/152).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le projet de résolution II s'intitule "Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Italie, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Par 114 voix contre zéro, avec 40 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 42/153).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 132 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/42/769) sur le point 133 de l'ordre du jour, "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/154).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 133 de l'ordre du jour.

Je voudrais maintenant inviter les membres à porter leur attention sur le rapport de la Sixième Commission (A/42/816) sur le point 134 de l'ordre du jour, "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission (A/42/846). La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également d'adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/155).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : A propos de ce point de l'ordre du jour, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur une lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe des Etats d'Afrique, contenue dans le document A/42/802 et concernant la composition du Comité spécial. Conformément à cette communication, les membres africains du Comité spécial en 1988 seront les suivants : Algérie, Angola, Bénin, Ethiopie, Nigéria, Togo, Seychelles, Zaïre et Zambie.

Enfin, je voudrais informer les membres qu'un accord est intervenu au sujet de la session de 1988 du Comité spécial, qui se tiendra du 25 janvier au 12 février 1988.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 134 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission (A/42/837) sur le point 135 de l'ordre du jour, "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session".

Je donne la parole au représentant de la Pologne, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M. KAKOLECKI (Pologne) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais annoncer officiellement que la délégation polonaise appuie entièrement le projet de résolution sur le rapport de la Commission du droit international et qu'elle désirait être au nombre de ses auteurs à la Sixième Commission. C'est uniquement pour une raison d'ordre technique que la Pologne ne figure pas sur la liste des auteurs de ce texte.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/42/837). La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/156).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 135 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/42/817) de la Sixième Commission sur le point 137 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

J'invite les membres de l'Assemblée à se pencher sur la recommandation de la Sixième Commission qui figure au paragraphe 10 de son rapport.

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/42/847.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/57).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'informe les membres qu'il a été convenu que la session de 1988 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se tiendrait du 22 février au 11 mars 1988.

Nous venons ainsi d'achever l'examen du point 137 de l'ordre du jour.

J'aimerais maintenant attirer l'attention des membres sur le rapport (A/42/818) de la Sixième Commission sur le point 138 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

Je vais donner la parole au représentant de la Roumanie qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M. VOICU (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : La délégation de la Roumanie, en tant qu'auteur principal du projet de résolution intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", qui a été présenté en Sixième Commission au nom de 44 Etats Membres, n'a pas à revenir sur des éléments particuliers du projet de résolution dans son explication de vote. Le projet de résolution est très clair et se passe d'explication. Néanmoins, il convient, pour l'avenir des travaux sur cette question, de mettre l'accent, en plénière de l'Assemblée, sur certains aspects.

Premièrement, il faut souligner que la question du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats a suscité un très grand intérêt. Cela est plus que justifié puisque, comme l'histoire le montre, c'est entre pays voisins que la plupart des problèmes existent et que les risques de différends sont les

plus prononcés. En outre, le phénomène de proximité géographique est devenu de plus en plus complexe, en raison précisément du développement de relations politiques, économiques, techniques et humaines que ce genre d'activité entraîne.

Deuxièmement, le maintien et l'élargissement des relations amicales et de coopération entre Etats voisins et entre Etats appartenant à la même région géographique sont essentiels pour ouvrir la voie à l'examen et au règlement pacifique de tous problèmes, en tenant dûment compte des intérêts légitimes des parties intéressées et conformément aux principes fondamentaux du droit international. C'est également un moyen d'empêcher que de nouveaux différends ne se développent et que les différends existants s'exacerbent.

Troisièmement, le bon voisinage est un sujet vaste et complexe, qui fait intervenir de nombreux intérêts d'ordre bilatéral, sous-régional et régional. Il n'est pas fortuit que des pays de diverses régions du monde prennent toutes sortes de décisions qu'ils jugent appropriées pour améliorer leurs relations et régler leurs problèmes conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques. Une grande expérience a été acquise dans le domaine du bon voisinage aux niveaux bilatéral, régional et sous-régional et dans le contexte des organisations internationales. La pratique des Etats fait apparaître de nombreux éléments communs ou des approches semblables à l'égard du concept de bon voisinage. Le bon voisinage consiste en une série pratiquement illimitée de relations bilatérales, dont le contenu physique est extrêmement varié et qui a pour objectif de traiter de nombreux aspects des relations entre Etats mais celles-ci doivent reposer sur le strict respect des principes et règlements généralement acceptés.

Quatrièmement, il faut souligner que l'approche à l'égard du bon voisinage ne saurait être purement politique, juridique, technique ou pratique. Une approche unilatérale ne peut pas donner une idée complète de ce processus. Il est évident que les Etats voisins, comme d'autres Etats, ont le devoir général de coopérer entre eux, mais au-delà de ce devoir général de coopération, les Etats voisins ont des exigences particulières. Il est des domaines où une telle coopération est essentielle pour régler les problèmes qui se posent et il y a des formes de coopération qui sont vitales dans le contexte des relations entre Etats voisins même si elles peuvent être aussi adoptées par des Etats plus éloignés les uns des autres. La façon dont les divers aspects pratiques d'une telle coopération doivent

M. Voicu (Roumanie)

être traités dans le cadre de relations entre Etats voisins et entre Etats proches les uns des autres, ainsi que le devoir particulier de chaque Etat a cet égard, sont des questions qui doivent évidemment être réglées par les parties intéressées comme, par exemple, celle de la portée de la coopération et des moyens de la maintenir, mais les domaines dans lesquels la coopération entre Etats voisins s'instaure et les diverses méthodes susceptibles d'être adoptées en vue de maintenir une telle coopération doivent également faire l'objet d'un examen.

Cinquièmement, il faut noter que l'ordre dans lequel divers éléments de bon voisinage sont examinés et précisés n'est pas tellement important. Ce qui importe vraiment, c'est de reconnaître l'existence de liens indissolubles entre les aspects juridiques, pratiques et politiques et leur base commune : les principes du droit international.

Les résolutions adoptées aux sessions antérieures de l'Assemblée générale fournissent des directives pour l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'un sous-comité sur le bon voisinage. Tel est le sens du paragraphe 5 du projet de résolution pertinent, pages 6 et 7 du document A/42/818.

Enfin, il est évident que ma délégation souhaite inviter toutes les délégations à s'associer au consensus traditionnel et constant sur le projet de résolution relatif au développement et au renforcement du bon voisinage entre Etats.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/42/818).

Des votes enregistrés, par division, ont été demandés sur le septième alinéa du préambule et sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, je vais les mettre aux voix, en premier lieu.

Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le septième alinéa du préambule du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Autriche, Brésil, Israël, Jordanie, Malte, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Venezuela.

Par 126 voix contre 19, avec 8 abstentions, le septième alinéa du préambule est retenu.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 5 du dispositif.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Brésil, Israël, Jordanie, Malte, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Venezuela.

Par 125 voix contre 20, avec 7 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est retenu.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais mettre maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun,

Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 133 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 42/158).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 138 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission (document /42/819) relatif au point 139 de l'ordre du jour, intitulé "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur la recommandation de la Sixième Commission.

Le Président

Au paragraphe 11 de son rapport, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée un projet de décision qui a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/42/832) relatif au point 126 de l'ordre du jour, intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : a) Rapport du Secrétaire général; b) Convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale".

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui voudrait expliquer son vote avant le vote.

Mme CHOKRON (Israël) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution dont nous sommes saisis comporte de nombreux éléments positifs. Tout d'abord, au paragraphe 1 du dispositif, il "condamne à nouveau, sans équivoque, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme...". La délégation d'Israël apprécie à leur juste valeur les nombreux efforts qui ont été faits pour réaffirmer cette condamnation et repousser les tentatives visant à légitimer certains actes terroristes, et pour faire une distinction entre le terrorisme autorisé et celui qui est interdit.

Toutefois, le présent projet de résolution représente un certain recul par rapport à la résolution 40/61 et comporte des compromis rhétoriques qui pourraient ouvrir la voie à de nouveaux compromis à l'avenir. La délégation d'Israël se voit dans l'obligation de voter contre ce projet de résolution afin de fixer nettement une limite. Rien ne peut justifier le terrorisme. Rien ne justifie les attaques systématiques et délibérées contre des civils, ni l'étendard de la libération nationale ni aucun autre étendard. C'est un principe sur lequel on ne peut transiger.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution présenté par la Sixième Commission au paragraphe 14 de son rapport (A/42/832). Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Honduras.

Par 153 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 42/159).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 126 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 45.